

Loi portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements Français de l'Océanie et les Etats du Protectorat.

- Noté, Commandant des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire aux liquidations aux îles de la Société.
- 1^{re} Les articles 165 et 243 du règlement financier du 28 septembre 1855 ;
 - 2^o Le décret du 20 janvier 1867, ensemble l'ordonnance du 29 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1874 ;
 - 3^o L'arrêté local du 14 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
 - 4^o L'article 8 de l'arrêté du 27 décembre 1865 concernant les contributions dans les îles du Tahiiti ;
 - 5^o L'arrêté du 26 janvier 1874 sur l'impôt de prestation pour l'entretien des routes à Tahiti ;
 - 6^o L'arrêté du 27 mars 1874 sur les contributions dans l'archipel Tahiiti ;
 - 7^o Les arrêtés en date des 9 septembre 1873 et 9 septembre 1874 sur les prestations à acquiescer par les indigènes des îles Nuka-hiva et Ua-pu (Marquises) ;
 - 8^o Sur la proposition de l'ordonnateur l.f. du Directeur de l'Intérieur ;
 - 9^o Le Conseil d'administration autorisé.

AVANT ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

TITRE I^{er}.

DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT.

Section I^{re}. — Division des contributions.

- Art. 1^{er}. Les contributions directes auxquelles sont assujettis les Français et étrangers dans les Etablissements Français de l'Océanie et les Etats du Protectorat se divisent en :
- 1^o Contribution personnelle et mobilière ;
 - 2^o Contribution des patentes ;
 - 3^o Prestation pour l'entretien des routes à Tahiti ;
 - 4^o Prestation de journées de travail à fournir par les indigènes de Nuka-hiva et Ua-pu (des Marquises).

SECTION II. — De la contribution personnelle et mobilière.

- Art. 2. La contribution personnelle porte sur tous les individus jouissant de leurs droits.
- Art. 3. Sont considérés comme jouissant de leurs droits : les veuves et les femmes séparées de corps de leurs maris ; les célibataires majeurs, ou mineurs âgés de plus de seize ans, ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, hors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.
- Sont néanmoins exceptés de cet impôt :
- 1^o Les domestiques logés chez leurs maîtres ;
 - 2^o Les individus travaillant pour autrui et attachés à une exploitation agricole, quand ils justifient d'un contrat de louage ou de travail d'un an de durée au moins.
- Art. 4. La taxe mobilière se détermine, pour chaque contribuable, d'après le loyer de son habitation personnelle, ou, à défaut, de l'importance du mobilier garnissant les lieux.
- Art. 5. Les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers.
- Art. 6. La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans le lieu du domicile réel, soit dans les autres districts.
- Art. 7. Les cercles, les sociétés littéraires et autres établissements de même nature sont passibles de la contribution mobilière ; ces locaux forment, par leur destination, une assiette à l'habitation personnelle des contribuables.
- Art. 8. Les maisons de campagne dont une partie seulement est momentanément occupée par le propriétaire, doivent être imposées pour la valeur de l'habitation en entier dès que le propriétaire tient la totalité à sa disposition.
- Art. 9. Les cultivateurs attachés aux exploitations rurales en vertu d'un engagement de travail d'un an au moins, de durée comprise de la taxe mobilière.
- Art. 10. Les individus qui occupent des appartements garnis ne sont assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé.
- Art. 11. Il ne sont point compris dans l'évaluation des loyers d'habitation : les magasins, boutiques, ateliers et autres spécialement affectés à l'exercice des professions, commerces ou industries, ni les bâtiments réservés à une exploitation rurale.
- Art. 12. L'exercice compris en l'article précédent s'applique également aux locaux à l'usage des écuries, dans les écoles et pensionnats, et aux bureaux des fonctionnaires publics.
- Art. 13. Les officiers et sous-officiers des armées de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille ; les officiers sans troupes, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie, les employés de la guerre et de la marine, les fonctionnaires et agents de tout ordre sont imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables.
- Art. 14. Les fonctionnaires, ecclésiastiques, employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat ou à la colonie sont imposables d'après la valeur locative des bâtiments au prorata de bâtiments affectés à leur habitation personnelle.
- Cette valeur locative est fixée souverainement au dixième de la solde, déduction faite de tous loyers accessoires.
- Art. 15. L'appartement qu'un officier avec troupes occupe dans le lieu de sa garnison et dont il paie le loyer avec l'indemnité de logement qui lui est allouée par la loi, ne peut-être considéré comme une habitation particulière.
- Les officiers de cette catégorie sont exemptés de toute contribution.
- Art. 16. Les consuls résidents et établis dans les Etats du Protectorat sont également affranchis de la contribution personnelle et mobilière. Néanmoins cette exemption ne s'applique qu'à ceux des nations chez lesquelles une semblable immunité est accordée à nos agents et dans les mêmes conditions.
- Art. 17. Les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie logés dans les casernes ne sont imposables ni à la taxe personnelle ni à la contribution mobilière.
- Ils ne doivent être imposés à l'une et à l'autre de ces contributions qu'autant qu'ils auront des logements particuliers pour eux ou pour leurs familles.
- Art. 18. La contribution personnelle et mobilière est établie pour l'année entière.
- Elle est exigible indépendamment de celui qui quitte la colonie après le mois de recensement des rôles.
- En cas de décès, les héritiers du défunt sont tenus d'acquiescer sa mise

SECTION III. — De la contribution des patentes.

- Art. 19. Tout individu qui exerce un commerce, une industrie, une profession désignée aux tableaux des taxes, est assujéti à cette contribution.
- Art. 20. L'exercice sans patente de l'industrie ou profession qui y sont soumise sera puni d'une amende de 200 à 500 francs.

Est considérée comme exerçant sans patente et passible comme tel tout négociant ou marchand qui ne justifie point du paiement de la portion exigible de sa patente.

Art. 21. Tout individu sujet à patente qui expose des marchandises en vente dans quelque lieu, que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les agents de l'autorité.

- Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patente et vendant hors de leur domicile, seront saisies ou sequestrées sans frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la présentation de sa patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée.
- S'il s'agit de marchandises vendues au lieu de son domicile, il sera dressé procès-verbal qui sera transmis immédiatement au chef du service des contributions, et le jugement de la contravention sera déféré au tribunal correctionnel.
- Art. 22. L'exercice de plusieurs industries ou commerces distincts, dans un même lieu ou dans un même local sera soumis au paiement d'un patente particulière pour chaque industrie ou commerce séparé.
- Art. 23. Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux qui les obtiennent ; en conséquence, chaque associé d'une même maison de commerce ou gérant ou en détail de toute autre affaire ou commerce industriel assujéti à la patente, est tenu d'avoir la sienne. L'associé principal peut seul la faire enlever et les autres associés le même droit.
- Est considéré comme associé principal, le premier au nom dans l'acte de société, s'il a la gestion des affaires, dans le cas contraire, celui qui a la plus forte mise de fonds.
- Les associés absents ne sont pas imposables à la patente.
- Art. 24. La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.
- En cas de cessation d'établissement, la patente sera, sur la demande du contribuable, insaisissable à son expiration ; la mutation de celui sera réglée par l'ordonnateur l.f. du Directeur de l'Intérieur en ce qui concerne Tahiti et Moorea, et par délégation pour les Marquises, les Tuamotu et Tubaï, par le Résident.
- En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le trimestre courant.
- La même modification de droit sera accordée sur la preuve que l'exercice de l'industrie ou du commerce a été interrompu par quelque circonstance ou accident indépendant du volonte du contribuable.
- En dehors des cas prévus ci-dessus, aucune modification de droit ne sera accordée.
- Art. 25. L'individu qui entreprend, dans le courant de l'année, un commerce, une profession ou une industrie qui l'assujéti à patente, est imposé au prorata de la patente annuelle, à partir du premier jour du trimestre dans lequel il s'est établi.
- Art. 26. Tout individu qui, dans le cours de l'année, entreprend une profession d'une classe supérieure à celle qu'il exerçait d'abord, est tenu de payer la différence entre les deux patentes.
- Art. 27. Les formules de patente sont expédiées et remises aux intéressés, sur la production de la quittance du premier trimestre.
- Art. 28. Les capitalistes, subrogeurs ou autres intéressés dans les capitaux des affaires qui se livrent à des opérations commerciales, auront à se pourvoir d'une patente de 2^e classe.
- Cette patente sera délivrée pour l'année entière et le montant acquitté indépendamment du montant de la taxe de la patente.
- Il en sera de même de la patente des marchands forains et colporteurs, marchands vendant en ambulances, échoppes ou étalages, et généralement tous patentables dont la patente est soumise à un droit fixe de 5 francs.
- Il sera établi à cet effet, par le service des contributions, des liquidations pour le paiement par anticipation des droits de patente concernant les industries des catégories ci-dessus désignées.
- Art. 29. Les patentes de toutes catégories, inscrites aux rôles supplémentaires, seront tenus d'acquiescer le montant exigible de leur patente, sur liquidation émise par anticipation.
- Art. 30. Ne sont pas soumis à la patente :
- 1^o Les personnes qui vendent au marché des fruits, des légumes, du lait, de la volaille et du poisson ;
 - 2^o Celles qui ne vendent qu'accidentellement au marché de la viande de bœuf, de mouton ou de cochon dépecé ;
 - 3^o Les habitants et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent et pour le bétail qu'ils élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent.
- Art. 31. Les patentes d'ouvriers, de métayers et teneurs de pensions bourgeoises sont essentiellement sujettes à retrait par mesure administrative.
- Cependant le retrait provisoire ou définitif ne sera généralement prononcé que sur un procès-verbal dénonçant une contravention.

SECTION IV. — Des prestations en nature.

- Art. 32. Les colons européens et assimilés, domiciliés dans l'île de Tahiti, soit au village de Papeete, ou considérés des propriétés, sont tenus de fournir annuellement le nombre de journées de travail, par habitant, qui seront reconnues nécessaires pour l'entretien des routes.
- Ces prestations seront accomplies soit par les colons eux-mêmes, soit en se faisant remplacer par leurs engagés ou par des travailleurs à leur solde.
- Ils pourront se libérer en fournissant au service des ponts et chaussées des voitures ou des embarcations pour le transport des matériaux destinés à l'entretien des routes.
- Une voiture à un collier remplira trois journées de travail ; chaque collier ou plus équivalent à deux journées de travail.
- Le nombre de journées de travail que représenteront les embarcations sera déterminé d'après leur tonnage par le service des ponts et chaussées.
- Les colons des moyens de transport ne seront admis en remplacement des journées de travail que si l'administration le juge nécessaire.
- Les colons pourront enfin être admis à s'exempter des prestations en nature par le versement à la caisse du service local d'une somme déterminée en remplacement de la journée de travail ; le taux sera fixé ainsi qu'il est dit en l'article 33. A cet effet, ils devront en faire la demande à l'ordonnateur l.f. du Directeur de l'Intérieur, qui en avisera le service des ponts et chaussées.
- Le produit de ces versements sera mis à la disposition du service des ponts et chaussées et servira à remplacer les travailleurs adultes.
- Art. 33. Les indigènes des îles Nuka-hiva et Ua-pu sont tenus de fournir, pour les travaux d'utilité publique à exécuter, le nombre de journées de travail qui seront reconnues nécessaires par personnes et par an. Ces corvées seront requises par district.
- Ils pourront se libérer de ces prestations par le versement d'une somme à déterminer suivant le taux qui sera fixé de la journée de travail, ainsi qu'il est dit en l'article 33.

SECTION V. — Dispositions communes aux contributions directes.

- Art. 34. Le taux de l'impôt personnel et de l'impôt mobilier, le tableau des patentes et le droit affecté à chaque classe de patentes, seront fixés, chaque année, par l'arrêté portant tarif des taxes locales.
- Il en sera de même du nombre de journées de prestation à Tahiti et aux Marquises et du taux des sommes à verser en remplacement.

TITRE II.

DE LA LIQUIDATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

SECTION I^{re}. — Du personnel des contributions et de ses attributions.

- Art. 35. La liquidation des contributions directes est confiée, sous les ordres de l'ordonnateur l.f. du Directeur de l'Intérieur, au chef du service des contributions.
- Art. 36. Ce fonctionnaire est assisté : à Papeete, d'un officier ou employé

ssager-18/12/1874

Les quittances des actes de poursuites restent annexes à l'exécution rendue au Receveur, pour être consultés au besoin.

Art. 70. Le trésorier-payeur à Tahiti pourra, en sa qualité de receveur de l'impôt, faire deux fois par an des tournées, si le juge nécessaire, dans l'intérêt du recouvrement des contributions.

Facilité facilité est laissée au commissaire-receveur d'Anna (Tahiti).

SACRION III. — Des fonctions des receveurs et des opérations indistinctes relatives au recouvrement de l'impôt.

Art. 71. Les fonctions du Receveur de l'impôt à Tahiti et Moorea sont les suivantes : 1° d'un journal à soumettre par l'administrateur des recettes, et 2° de livres de détails ou sommiers servant à la récapitulation et à l'appellation, par nature d'impôt et par exercice, des contributions perçues.

Art. 72. Les recettes faites par le percepteur doivent être d'abord émargées sur le rôle et émargées annuellement sur le journal à souche.

Celles applicables au remboursement des frais de poursuites doivent être également émargées sur les États de frais avant leur inscription au journal. Tout contribuable taxé est en droit d'exiger la communication de l'état de frais au lequel il est porté.

Art. 73. Le montant des droits de patente, reçu par anticipation sur liquidations du chef du service des contributions, est provisoirement inscrit par le Receveur, de même que les liquidations urgentes de l'impôt personnel et mobilier, à un compte spécial portant le titre de : Excédents de versements sur les contributions publiques. Il sera opéré de la même façon pour le remboursement des frais de poursuites ou encore liquidés. Après l'émision du rôle supplémentaire ou la prise en charge des États de liquidation et de frais taxes, le Receveur fait les engagements ci-dessus indiqués et transmet les sommes perçues du compte des excédents de versements à celui des Contributions sur rôle.

A la fin de chaque mois, le chef du service des contributions dresse un état récapitulatif des liquidations provisoires émises pendant le courant du mois et le transmet au Receveur de l'impôt, après l'avoir soumis au vice de l'ordonnateur.

Art. 74. Les opérations de recettes ci-dessus prescrites doivent être faites en présence des contribuables, qui reçoivent une quittance détachée de la souche du journal.

Art. 75. La souche de ce journal doit constater : Le nombre d'ordre d'émargement ; La date de la recette ; Le nom du recevable ; L'article du rôle auquel la recette se rapporte ;

Tout à la désignation du produit et de l'exercice sur lequel il est recouvré. Ce journal doit contenir une colonne pour les contributions directes de chaque exercice et deux colonnes pour les produits divers.

Il doit contenir en outre une colonne où doit être porté le montant de chaque versement, distribué ensuite, suivant son imputation, dans les colonnes des contributions et produits divers.

Dans les colonnes des contributions directes, le Receveur inscrit séparément les sommes imputables sur chaque exercice en cours de perception.

Dans la première colonne des produits divers, il inscrit seulement les sommes provenant de remboursement de frais de poursuites inapportables au service local.

Dans la deuxième colonne des produits divers, il portera les recettes faites à titre d'excédent de versement sur les contributions publiques.

Les sommes portées dans les diverses colonnes du journal à souche doivent être additionnées par jour et reportées au livre de détail.

Les erreurs d'addition, commises à ce journal doivent être rectifiées par détraction ou augmentation au livre récapitulatif seulement. Il en sera de même à l'égard des erreurs d'imputation de produits.

Il est formellement interdit de gratter ou surcharger sur le journal à souche.

Art. 76. Les décisions rendues en conseil d'administration sur les réclamations au maître d'impôt, comme il est dit en l'article 54, sont mandataires et remises au Receveur pour qu'il en fasse emploi dans ses écritures. Cet emploi doit être terminé dans le mois de leur réception ; il consiste dans l'émargement du montant des dégrèvements, à l'origine de chaque contribuable, sur le rôle de l'exercice pour lequel ils ont été faits. Le Receveur porte en même temps la somme en recette sur le journal à souche et s'en délivre à lui-même une quittance collective.

Art. 77. Dans le cas où un dégrèvement excède la somme due par le contribuable sur son compte, l'ordonnateur parvient au Receveur de l'impôt. L'excédent, s'il ne peut être appliqué sur autres impôts dus par la partie, lui est remboursé. Ce remboursement a lieu sur les crédits inscrits au budget, après virement des compte contributions au compte produits divers du montant de la somme à rembourser.

Art. 78. L'excédent provenant de dégrèvements de cotes jugées d'abord irrecevables, mais réalisées pendant l'expiration des demandes, ne bénéficie point au contribuable. Il en est fait recette au compte produits divers.

Art. 79. A la fin de chaque mois, le Receveur de l'impôt fait recueillir, au titre du compte des Contributions directes, du montant des recouvrements opérés pendant le mois et classés ou groupés provisoirement d'après la répartition et s'en délivre à lui-même un récépissé à talon dans la forme réglementaire.

Art. 80. Le Receveur de l'impôt à Tahiti ne prend pas charge des rôles des contributions des Iles Marguines, Temoiti et Tiaouati. Il ne fait entrer dans ses écritures, que les recouvrements au fur et à mesure de leur régularisation, qui s'opère sur pièces produites par les comptables dans ces îles.

Art. 81. Les Receveurs de l'impôt aux Marguines, aux Temoiti et aux Tiaouati tiennent : 1° Un registre de quittances à souche ; 2° Une matrice générale pour l'établissement des rôles ; 3° Un carnet divisé en trois colonnes, pour l'inscription du montant des rôles, du chiffre des perceptions et des dégrèvements et de celui des liquidations provisoires.

Il se conformeront d'ailleurs, pour le tenue de leurs écritures, aux instructions de l'ordonnateur qui leur sont adressées à la date du 21 janvier 1874, ainsi qu'à l'arrêté du 31 mai 1874 relatif à la prise en charge de leurs rôles et contributions.

TITRE IV.

DU PRIVILEGE DU TRÉSOR LOCAL POUR LE RECOURS AU RECOURS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Art. 82. Le privilège du Trésor, pour le recouvrement des contributions directes, est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre : 1° Pour l'annuité échue et l'annuité courante des emprunts personnels, mobiliers et des patentes, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant au contribuable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 83. Tous receveurs, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et détenteurs de deniers provenant de chefs des imposables et affectés au privilège du Trésor, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et en le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leur mains en concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances du Receveur de l'impôt pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte.

Art. 84. Le privilège s'étend au Trésor pour le recouvrement des contribu-

tions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait avoir sur les biens des redevables comme tout autre créancier.

Art. 85. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élève une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été assuée, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative chargée d'en connaître.

Art. 86. Les propriétaires, et à leur place les principaux locaux, devenus, avant le démantèlement de leur exploitation, se faire représenter, par ces derniers, les quittances de leurs contributions personnelles et mobilières. Lorsque les locaux ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locaux seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis du démantèlement au Receveur de l'impôt.

Art. 87. Dans le cas de démantèlement forcé, les propriétaires, et à leur place les principaux locaux, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locaux, s'ils n'ont fait constater, dans les trois jours, ce démantèlement par la police.

Dans tous les cas et notamment sous déduction de leur part, les propriétaires ou principaux locaux demeureront responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 88. Le présent arrêté sera mis à exécution à compter du 1^{er} janvier prochain.

Art. 89. Le recouvrement des amendes qui y sont édictées sera poursuivi au profit du Trésor local.

Art. 90. Toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté du 18 décembre 1844, sont et demeurent rapportées.

Le 90. L'ordonnateur (F. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce arrêté, qui sera enregistré, publié et le bon sera et inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papete, le 10 décembre 1874.

ON GILBERT-PERRÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur p. i. Le Chef du service judiciaire,

J. de Directeur de l'Intérieur, LOUIS DE LAVAUD,

LA BARRE.

ANNEXE.

Tarif des frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt.

1° Commandement simple ou collectif :	fr. c.
Original.....	2 00
Par chaque copie.....	50
2° Procès-verbal de carence ou de perquisition, simple ou collectif :	
Original.....	3 00
Par chaque copie.....	50
3° Opposition, sursis-arrest, déchéance, contre-démotion, assignation en validité :	
Original.....	4 00
Par chaque copie.....	1 00
4° Saisie-exécution :	
Original de l'acte.....	5 00
Par chaque copie au greffe.....	1 00
Assistance de témoins, par chacun.....	2 00
5° Saisie-brandan (même tarif).	
6° Frais de gardien pour la saisie-exécution :	
Huit premiers jours, par jour.....	2 00
Jours suivants.....	1 50
7° Frais de justice pour la saisie-brandan :	
Par chaque jour.....	1 50
8° Procès-verbal d'affiches et placards :	
Original.....	5 00
Par le procureur de la République.....	1 00
Par chaque exemplaire d'affiche.....	50
9° Transport par écriain ou par lieu de la vente (à régler).	
10° Procès-verbal de vente, après saisie-exécution ou saisie-brandan :	
Original.....	6 00
Chaque copie.....	1 00
Extraits des timbres (d'ordr).....	1 00
Frais de cré et de vente, 1/2 0/0 du produit total.	4 00
11° Procès-verbal de recensement :	
Avec ou sans sommation.....	3 00
Chaque copie.....	1 00
12° Sommation à tous débiteurs, leurs débiteurs et autres :	
Original.....	3 00
Chaque copie.....	1 00
13° Procès-verbal de défaut de vente ou de renvoi :	
Original.....	3 00
Timbre.....	4 00
Chaque copie.....	1 00
14° Frais de transport à Tahiti :	
Par chaque myriamètre en dehors des districts de Pare, Arue et Paia.....	20 00
à Moeroi.....	20 00

15° En ce qui concerne les frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu. Ce droit sera partagé en autant de portions, qu'il y aura d'actes, qu'il y aura d'ordres d'actes, et à chacun de ces actes l'huissier appliquera l'une desdites portions ; le tout à peine de rejet de la taxe ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr. ni être moindre de 50 fr.

Le porteur de contraintes aura tout à indiquer la distance existant entre Papete et le lieu où il s'est transporté, toutes les fois qu'il y aura lieu à l'alloction d'un droit de transport.

Les taxes ci-dessus seront allouées à l'huissier, indépendamment de tous droits d'enregistrement.

16° Les actes non payés seront payés comme ceux de l'huissier des tribunaux.

Papete, le 10 décembre 1874.

Le Chef du service judiciaire, L'ordonnateur p. i.

LOUIS DE LAVAUD, J. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRE.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du ce jour, le 10 décembre 1874.

Le Commandant Commissaire de la République,

ON GILBERT-PERRÉ.

(Supplément.)

ARRÊTÉ approuvant à titre définitif la concession de deux terres situées à Nuka-hiva.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'arrêté du 27 mars 1873 sur les concessions de terres aux îles Marquises.

Valant leu de l'arrêté du 18 août 1874, en date du 18 août 1874, relatif à la concession provisoire faite, le 27 avril 1873, aux sieurs Herpex, Oblette et Bradou, militaires en congé renouvelable, de deux terres situées à Nuka-hiva.

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS (sous la sanction ministérielle):

Art. 1^{er}. Est approuvée à titre définitif la concession des deux terres dites Vato et Iauku, situées en la Vallée Française à Nuka-hiva, faite aux sieurs Herpex, Oblette et Bradou, militaires en congé renouvelable.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 30 novembre 1874.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur p. f. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRÉ.

ARRÊTÉ concernant la contribution des cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, aubergistes, etc.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 159 et 165 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu le décret du 30 août 1873 déclarant applicable aux colonies le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons, lesdits décrets promulgués par arrêté du 31 décembre 1873;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Considérant que jusqu'à ce jour les industries devant donner lieu à la délivrance des licences qui ressortissent aux contributions indirectes, ont été soumises à des patentes et confondues, par suite, dans la réglementation afférente aux contributions directes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Les cafetiers, cabaretiers, les restaurateurs et aubergistes débitants des boissons alcoolisées, les distillateurs, et tous autres individus exerçant les industries comprises au tableau des licences, sont assujettis à cette contribution.

Art. 2. Le tableau des licences et le droit afférent à chacune d'elles sont réglés, chaque année, par l'arrêté portant tarif des taxes locales.

Art. 3. Sont applicables aux licences les dispositions des articles 20 à 26, 28, 30, 34 à 44, 47 à 49, 88 de l'arrêté en date du 10 décembre 1873 sur les contributions des patentes, sauf la distinction à observer dans les déclarations de l'administration et du trésor entre les deux contributions directes et indirectes.

Art. 4. La délivrance des licences en général est abandonnée à l'autorisation préalable du Commandant en conseil d'administration.

Sont rendues applicables aux distilleries et autres industries soumises à licence les dispositions du décret sus-visé du 29 décembre 1851.

Art. 5. Par exception au § 6 de l'article 24 de l'arrêté du 10 décembre 1873, la licence de distillateur sera délivrée pour toute l'année; mais le paiement en sera effectué par trimestre et d'avance, comme pour les autres licences.

Art. 6. Le distillateur pourra vendre ses produits, mais seulement par mesures de cinquante litres au moins, et sur la présentation par l'acheteur d'un permis de circulation délivré par le service des contributions.

En cas de contravention, il sera soumis aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. Le présent arrêté sera mis à exécution à partir du 1^{er} janvier prochain.

Art. 8. Toutes dispositions antérieures sont et demeurent rapportées, notamment celles de l'arrêté du 13 novembre 1866.

Art. 9. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 décembre 1874.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur p. f.

La Procureur de la République,

f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Procureur judiciaire,

LA BARRÉ.

LOUIS DE LAVATO.

ARRÊTÉ dissolvant les patentes en quatre catégories et nommant la commission chargée d'en faire la répartition.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 33 et 40 de l'arrêté en date de ce jour sur le service des contributions directes;

Dans le but d'arriver à la répartition la plus équitable possible de la contribution des patentes de commerce;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. A partir de l'année 1875, les patentes auxquelles sont

assujettis les négociants et commerçants dans les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France se diviseront en quatre catégories, savoir:

1^{re} Négociants-armateurs, consignataires de navires armés au long-cours, vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), dans toutes les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France;

2^{de} Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), dans toutes les îles soumises au Protectorat ou à la souveraineté de la France;

3^{de} Marchands détaillants, ceux qui vendent en gros et en détail des marchandises seules; à Papeete, à Taio-hao et à Anaa;

4^{de} Les mêmes dans tous les autres districts du Tabiti, Moorea, Marquises, Tuamotu et aux Fekani, colporteurs.

Art. 2. Le classement des patentes dans chacune des trois premières catégories aura lieu, en ce qui concerne la place de Papeete, chaque année, préalablement à la révision des impôts et à la fixation du tarif des taxes locales, par une commission composée du chef du service des contributions et de deux délégués par classe de commerçants.

Art. 3. Pour le travail de répartition concernant l'année 1875, cette commission se composera:

De chef des contributions:	
De MM. Wilkens	négociants de 1 ^{re} classe;
Rasolt	
Gillet	
Johnson	
Agnery	marchands détaillants.
Desandres	

Elle se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 décembre 1874.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur p. f. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRÉ.

ARRÊTÉ portant qu'il ne sera pas établi de mercure et que la liquidation des droits aura lieu sur factures.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1871 portant:

1^{er} Qu'un droit d'octroi de mer sera prélevé sur la valeur des marchandises de toute nature, déterminée chaque trimestre par mercure;

2^o Que les spiritueux dont le traitement est réglé par des dispositions spéciales restent soumis à ces dispositions;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1873 contenant des prescriptions en vue de l'établissement de ladite mercure;

Considérant que la perception des droits d'après la mercure est de nature à donner lieu de graves complications et des difficultés que ne présente pas le mode de prélevement sur facture qui est suivi depuis 1872;

Vu à cet égard la délibération du Conseil d'administration en date du 18 juillet 1874;

Attendu que, par une fausse interprétation de dispositions non applicables, les spiritueux ont été, depuis l'établissement de l'octroi de mer, l'objet d'un traitement erroné;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. La mercure prescrite par les articles sus-visés des 28 décembre 1871 et 22 janvier 1873, pour la perception des droits d'octroi de mer, ne sera pas établie.

Art. 2. La liquidation des droits aura lieu d'après factures que les importateurs devront, en conséquence, mettre à l'appui de leurs déclarations.

Art. 3. Le taux du droit d'octroi de mer à percevoir en 1875 est fixé à douze pour cent (12 p. 0/0) de la valeur des marchandises importées.

Art. 4. Indépendamment de ce droit fixe, les boissons distillées et liqueurs alcooliques supporteront un droit additionnel de 0^e 75 c. par litre.

Art. 5. Sont maintenues toutes dispositions antérieures sur l'octroi de mer non contraires aux présentes.

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 décembre 1874.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur p. f. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRÉ.

ARRÊTÉ ouvrant le port d'Anaa à l'importation et à l'exportation directes des marchandises.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 1871 portant création du droit d'octroi de mer et ceux du 22 janvier 1872 concernant l'introduction des marchandises et le fonctionnement du service des contributions;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1872 rendant les actes ci-dessus applicables aux îles Marquises;

Vu la décision du 10 juin 1873 nommant un Receveur des contributions à Anaa (Tuamotu);

Le Conseil en date du 18 juillet 1874 déterminant les articles de la loi sur le droit d'octroi de mer.

Nous en date de ce jour fixant le taux du droit d'octroi de mer.

Considérant que l'ouverture du port d'Anaa (Taamotu), réclame des facilités et par quelques commerçants, paraît devoir exercer une certaine influence sur le développement du commerce des Taamotu.

Sur le rapport de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur, Le Conseil d'administration entendu.

AVIS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Le port d'Anaa (Taamotu) sera, à partir du 1^{er} janvier prochain, ouvert à l'importation et à l'exportation directes des marchandises de toute nature, dans les conditions prévues par les arrêtés sus-visés.

Art. 2. Dans tout autre port ou lies des Taamotu, l'introduction directe des marchandises est formellement interdite.

Art. 3. Le Receveur des contributions à Anaa recevra les manifestes et déclarations de chargement, et percevra les droits d'octroi de mer en se conformant strictement, pour le visa des liquidations et autres pièces par le Résident, aux instructions du 24 janvier 1874 concernant l'exécution de l'article 8 de l'arrêté de même date.

Art. 4. Toutes les dispositions des arrêtés prêtées au date des 26 décembre 1871, 22 janvier 1872, 18 juillet 1874 et du 10 décembre 1874 sont applicables au service des contributions à Anaa en ce qu'elles n'ont pas de contraire à ce qui précède.

Art. 5. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 10 décembre 1874.

ON GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur p.f. de Directeur de l'intérieur,
La Basse.

ARRÊTÉ réglant le compte définitif des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1873.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République des lies de la Société.

Vu les articles 98, 108 et 117 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur, Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Le compte définitif des recettes et des dépenses du service Local, Exercice 1873, présenté par l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur, est réglé comme suit :

	FR.	C.
Contributions sur rejets (recouvrements et dégrèvements).....	125,371	31
Liquidations de droits.....	325,487	49
Produits divers et recettes à différents titres (dans lesquels figure la subvention métropolitaine).....	311,950	46
Recettes d'ordre.....	32	30
Recettes extraordinaires.....	100,000	>
TOTAL DES RECETTES.....	874,690	68
Les dépenses effectuées sont arrêtées à la somme de huit cent cinquante-huit mille six cent vingt-un francs quatre-vingt-cinq centimes, se décomposant comme suit :		
Chapitre I ^{er} . — Personnel.....	308,364	81
— II. — Matériel.....	519,313	61
Dépenses extraordinaires.....	29,943	66
Le montant des recettes disponibles est donc de.....	14,072	20

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de *quatre mille six cent vingt-un francs vingt-cinq centimes*, provenant de l'excédent des recettes sur les dépenses du service Local, Exercice 1873.

En conséquence, le service Local, S/C de fonds, sera débité de la somme de 16,073 fr. 20 c.

Art. 3. Les crédits restant non employés, savoir :

	FR.	C.
Chapitre I ^{er}	7,818	74
— II. — Matériel.....	1,617	07
Dépenses extraordinaires.....	56	31
Ensemble.....	8,886	15

sont annulés.

Art. 4. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 10 décembre 1874.

ON GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur p.f. de Directeur de l'intérieur,
La Basse.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 14 décembre 1874, prise sur la proposition de l'ordonnateur p.f. de Directeur de l'intérieur, le sieur Grangénois a été révoqué de son emploi de porte-clés de la prison de ville de Papeete.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 11 décembre 1874 :

L'indigène Tavi, du district d'Arue, est nommé mutui à pied de ce district, à compter du 19 juillet 1874, en remplacement de

Tasatoti, révoqué pour négligence dans l'exercice de ses fonctions ;

L'indigène Tefaita, du district de Papeete, est nommé mutui à cheval de ce district, à compter du 1^{er} décembre 1874, en remplacement de Teritutu, dont la démission est acceptée ;

Le mutui à pied Pabei, du district de Mahana, est nommé caporal mutui de ce district, à compter du 1^{er} décembre 1874, en remplacement de Pihahi, décédé.

Art. 2. Le sieur Pihahi, qui a été nommé mutui à pied de ce district, à compter du 1^{er} décembre 1874, en remplacement de Pihahi, décédé.

AVIS ADMINISTRATIFS

Service des Contributions.

AVIS.

3-2

MM. les négociants et patentés de toutes classes et de toutes catégories qui seraient dans l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des contributions avant le 1^{er} janvier 1875.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

NOTICE.

PARAI FAITE.

All gentlemen holding patents under every class and category are informed that, should they intend to abstain from their industry, they are requested to make a declaration to that effect before the 1st January, 1875.

In default of conforming to the present notice, they will continue to stand on the roll of contributors for the next year.

Te faaita hia 'n' nei te feir toa e parai faaita ia ratou no te hoo raa toa, e mai te ma te hinaroo ratou ; i te faaita i toa chipe, na ratou raa, e faaita mai ia hoo te mahana i no tennare 1875.

Aore i hapao hia teie parai, e tumanu hia ia teie mau parai faaita i no te mahati i mau nei.

Enregistrement et Domaines

Le public est prévenu que le mardi 23 décembre 1874, à une heure de relevée, dans les bureaux de l'Enregistrement et des Domaines, rue des Beaux-Arts, il sera procédé à la vente publique et aux enchères de divers effets mobiliers, tels que : coupons de monnaies et d'indianes, foulards de soie, étoffe à pareil, robes d'indienne, couteaux, canifs, chapeaux, chemises, pantalons divers, revolvers, vieux fusils, caisses de cognac et d'absinthe, spiritueux divers, bague en or, montre, malles en bois ; etc., etc.

La vente se fera au comptant, avec deux pour cent en sus pour droits d'enregistrement.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

AVIS.

Parai faaita.

Les indigènes de Tahiti et de Moorea, les Océaniciens divers résidant dans ces lies, ainsi que les Chinois munis de permis de résidences délivrés par la direction des affaires indigènes, sont prévenus qu'ils doivent s'acquitter de leurs contributions avant le 15 janvier 1875 :

1^o Impôt personnel ;

2^o Impôt spécial pour l'achèvement du palais du Reine.

Les contribuables qui, après ce délai, n'auront pas payé le montant intégral de leurs contributions, seront rigoureusement poursuivis conformément à la loi.

Te faaita hia 'n' nei te Tahiti e te Moorea, te mau Oteania 'n' te parahi mai i teinei mau foa e oia 'n' toa hoo te mau Teni Tahiti e parai parahi raa ia ratou no roto mai i te fare toa toa i paeu tahiti, e hapao roa mai i ta ratou raa mau nei aore e matahiti ; mau e te mahana 15 no tennare 1875 :

1^o Te montavare e te matahiti ;

2^o Te moni i faaita hia no te faaita toa raa i te aore e te Ari vahine.

Te faaita hia tei ore i faahopo roa mai ia ratou mau moni matahiti, e faaita toa hia ia ratou toa te ai i te ture, i hope mai taau mahana i faaita hia i pui nei.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1874

PRÉSIDENCE DE M. BAUDIN

Assemblée du 20 mai 1874.

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afaresu, agissant comme l'appelant, pour lui et les divers membres de sa famille, intimés.

Vu l'appel interjeté le 5 décembre 1873 par le sieur Amara à Apapa, propriétaire, demandeur à Afaresu, d'un jugement du 22 octobre 1873, rendu par le conseil du district de Teavaro-Teavaro ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme, la base-cour le reçoit, et statuant au fond ;

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 45 et 81 de la loi du 30 novembre 1857 sur la répression des témoins ;

N^o 501. — Entre Amara à Apapa, et Bureau à Teahi, propriétaires, demandeurs à Afaresu, agissant pour lui et les divers membres de sa famille, appelés ;

Et Bureau à Teahi, propriétaire, demandeur également à Afares

Du 10 au 16 décembre 1874.

bien. 11 trousseaux de lin, 12 kilos de
kilos 500 cioux galvénies. 1 dames-jeannes vin, 1 douzaine boites phantos, 9 kilos sel,
toute à sacs, 1 paquet soifites, 1 sac pommes de terre, 450 pendi bois, 1/2 cailles savon

Des lundi 10 au mercredi 16 décembre 1874 inclus

e. *Huachin Temacrostata*, de 8

NAVIGATEURS.

Hervy.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

23 novembre. Goél. locale *Méange*, 21 h., d'équipage, commandée par M. Cornut-Gentile, Secouast de vaisseau.

DE COMMERCE.

5 octobre. Goél. du Portol. *Daniel Segou*, de 18 ton., cap. Tekurio.

BÂTIMENTS SUR NAUVE
DE GRESE.

29 novembre. Goet. de l'arsenal de la marine de Toulon, de 380 ton., cap. 2 brucres.
30 novembre. Brig. anglaise Faucon, de 282 ton., cap. John de Fréed.
- 6 décembre. Goet. du Protect. Infante Brille, de 44 ton., cap. Smith.
13 décembre. Goet. du Protect. Mary, de 61 ton., cap. Hodgkins.
17 décembre. Goet. du Protect. Amelle, de 70 ton., cap. Stewart.

De 11 a 14 de setembro de 2011

ANNONCES

A VENDRE 204
Une maison à deux étages, avec jardin, moulin à vent et réservoir, cuisine, écurie, remise, et située rue des Beaux-Arts.
S'adresser à : C. WILKINS.

www.ajph.org

comples avec; but avant la fin du mois de janvier 1975, afin d'écrire toute poursuite conformément à la loi.

Il prévient le public en même temps, qu'il se sera pas responsable des dettes contractées par les membres de sa famille.

À L'HONNEUR D'INFORMER MM. LES

M... veuve Salmon, dite Arithaimai v. a Tuti, demeurant à l'île de l'Atoll de l'Est, a été reconnue coupable d'avoir enlevé son mari, le 15 mai 1982, et de l'avoir assassiné le 16 mai 1982. Elle a été condamnée à la prison à vie.

inscrie în son nom la terre republi-
caine, c'est dans le district de Papara, et

faire inscrire la terre pourquatre, vide dans le district de Fasa, au nom de Tetuancas a Tetabo.	matarinas ra i Fasa, i te loa o Tetu neno a Tetabo.	224
--	---	-----

PU GOUVERNEMENT

$\frac{1}{2} \left(\frac{1}{2} \right) = \frac{1}{4}$